



TLSCONTACT CENTRE DE DEMANDES DE VISA – ALGÉRIE

ETUDES Articles 9 & 13

Une demande de visa pour études Art 9 & 13 de la loi du 15/12/80 est à introduire par l'étudiant(e) souhaitant poursuivre des études supérieures dans un établissement privé.

Attention : pour le dossier de demande de visa pour études, vous devrez obligatoirement vous rendre à l'Ambassade de Belgique pour y remplir un questionnaire. Vous serez attendu(e) à l'Ambassade directement après le dépôt de la demande de visa au centre des visas.

Les documents établis à l'étranger dans une autre langue que l'allemand, le français ou le néerlandais doivent être traduits par un traducteur juré. Cette traduction doit être légalisée comme un document distinct suivant la procédure prévue dans le pays d'origine, puis par le consulat belge compétent.

Il est à noter que les documents à légaliser dans le cadre d'une demande de visas sont introduits le jour même du dépôt du dossier de visa

Le demandeur doit produire tous les documents suivants dans l'ordre indiqué et sous la forme suivante:

- **Un dossier contenant les originaux**
- **Deux dossiers contenant chacun une photocopie de chaque document dans le même ordre**

Les documents originaux vous seront restitués en fin de procédure

2 [formulaire de demande de visa](#), dûment complétés, signés et datés

2 [photos](#) d'identité récentes

Passeport

Passeport en cours de validité et présentant au moins 2 pages non-utilisées (les 2 dossiers de copies doivent comporter copie de chaque page du passeport)

Sauf si vous êtes dispensé, la preuve du paiement complet de la [redevance](#)

Copie de la carte d'identité nationale algérienne OU carte de résidence (si demandeur non algérien)

Une attestation d'inscription délivrée par un établissement privé

Votre diplôme de fin d'études secondaires ou votre baccalauréat

Si le diplôme n'est pas encore publié lorsque l'étudiant demande son visa, il doit présenter une attestation de non publication délivrée par l'autorité académique compétente, ou une attestation de réussite délivrée par l'établissement fréquenté.



Un relevé des notes obtenues lors de la dernière année d'études, délivré par l'établissement fréquenté, et tout diplôme, certificat ou attestation de réussite, obtenu(e) après ses études secondaires ;
Dans le cadre des demandes de visas, nous pouvons accepter des documents non légalisés.

La preuve d'une connaissance suffisante de la langue dans laquelle les cours sont donnés, c.-à-d.:

o une attestation de l'établissement d'enseignement secondaire qui a délivré le diplôme indiquant le nombre d'heures de cours suivis par semaine dans cette langue et les résultats obtenus ; ou
o une attestation de la réussite d'épreuves informatisées de maîtrise de cette langue dont la qualité est internationalement reconnue (p.ex. les TOEFL pour l'anglais) ; ou
o un certificat délivré au terme d'une formation complémentaire dans cette langue.

Si la formation s'inscrit dans un cadre professionnel : une attestation patronale expliquant la nécessité de suivre les études choisies ;

Certificat médical établi par un médecin assermenté près les tribunaux Algériens.

Vous trouverez la liste des médecins assermentés sur le site du Ministère Algérien de la Justice. Ce document doit être légalisé. L'acte à légaliser auprès de l'Ambassade de Belgique doit être préalablement légalisé auprès du Ministère des Affaires Etrangères Algérien.

Extrait casier judiciaire

Concerne les requérants âgés de plus de 21 ans.

*En original + traduction légalisés par le Ministère de la Justice **ET** par le Ministère des Affaires Etrangères. Ce document, dont la durée de validité ne peut pas dépasser 6 mois, doit couvrir la période d'une année précédant la demande de visa et doit être revêtu de toutes les légalisations requises lors du dépôt de la demande de visa auprès de TLScontact.*

La preuve que vous avez des moyens de subsistance suffisants

Vous optez pour un des moyens ci-dessous :

A - Attestation de bourse ou de prêt

B - L'engagement de prise en charge ([Annexe 32](#))

Documents à produire avec l'Annexe 32:

1) Si le garant réside en Belgique

Salariés :

- Copie de la carte d'identité ou de la carte de séjour ;
- Les trois dernières fiches de salaire ;
- Attestation de travail ou copie du contrat de travail ;
- Avertissement extrait de rôle du dernier exercice d'imposition ;
- Composition de ménage établie par l'administration communale ;
- Le cas échéant, la preuve de perception d'allocations familiales ;



- *Preuve de perception d'autres revenus ;*

Indépendant/Profession libérale :

- *Copie de la carte d'identité ou de la carte de séjour ;*
- *Composition de ménage établie par l'administration communale ;*
- *N° d'immatriculation à la TVA, inscription au registre de commerce, paiement des cotisations sociales ;*
- *Avertissement extrait de rôle du dernier exercice d'imposition ;*
- *Relevé de compte des 3 derniers mois ;*
- *Preuve de perception d'autres revenus ;*

Pensionnés :

- *Copie de la carte d'identité ou de la carte de séjour ;*
- *Composition de ménage établie par l'administration communale ;*
- *Preuve de perception de la pension indiquant le montant perçu ;*
- *Preuve de perception d'autres revenus ;*

2) Si le garant réside en Algérie

- Salarié :

- *Copie de la carte d'identité nationale ou du passeport*
- *Composition de famille (Fiche familiale)*
- *Attestation de travail en français*
- *Copie contrat de travail en français*
- *Les trois dernières fiches de salaire en français*
- *Attestation d'affiliation CNAS*
- *Relevés bancaires personnels des 12 derniers mois*
- *Preuve de perception d'autres revenus ;*

- Commerçant :

- *Copie de la carte d'identité nationale ou du passeport*
- *Composition de famille (Fiche familiale) en français*
- *Registre de commerce (arabe + français)*
- *Extrait de rôle des impôts*
- *Certificat C20 (mentionnant le chiffre d'affaires et le bénéfice)*
- *Attestation CASNOS*
- *Relevés bancaires des 12 derniers mois.*
- *Preuve de perception d'autres revenus ;*

- Retraité :

- *Copie de la carte nationale ou du passeport*
- *Composition de famille (Fiche familiale en français)*
- *Preuve de perception de la retraite indiquant le montant*
- *Relevés bancaires personnels des 12 derniers mois*
- *Preuve de perception d'autres revenus ;*

3) Si le garant réside dans un pays tiers

Procédure à suivre:

Le garant remet l'engagement de prise en charge complété et signé (annexe 32) au consulat belge compétent pour le lieu de sa résidence.



Le consulat date le document et légalise la signature du garant. Ensuite, il appose la mention «Solvabilité suffisante» sur l'engagement de prise en charge s'il estime que le garant a effectivement des ressources suffisantes pour prendre l'étudiant en charge.

Si le garant n'a pas de ressources suffisantes ou si les documents justificatifs produits ne démontrent pas valablement qu'il a des ressources suffisantes, le consulat date l'engagement de prise en charge et légalise la signature du garant mais, il n'appose pas la mention «Solvabilité suffisante».

Dans tous les cas, le consulat remet l'engagement de prise en charge au garant.

Le garant transmet l'engagement de prise en charge à l'étudiant.

L'étudiant produit l'engagement de prise en charge quand il introduit sa demande de visa.

Le consulat belge saisi de la demande de visa D vérifie si la mention «Solvabilité suffisante» est apposée sur l'engagement de prise en charge. Si ce n'est pas le cas, il transmet le dossier à l'Office des Etrangers, qui prend la décision.

Vous êtes libre de déposer tout autre document que vous jugez utile au traitement de votre demande.

Si votre dossier n'est pas complet, nous ne pourrions pas vérifier si vous réunissez les conditions pour la délivrance d'un visa; la demande risque donc de se solder par un refus.

Si vous ne pouvez pas déposer un dossier complet, expliquez toujours pourquoi.

L'Ambassade de Belgique se réserve le droit de demander tout document complémentaire qui ne serait pas repris dans la liste ci-dessous et qui serait jugé nécessaire à une meilleure compréhension de la demande.